

contraire à l'Eglise entière ; de plus il est partout obligatoire, non toutefois en ce sens que la fête doive en être célébrée dans toute l'Eglise, mais en ce sens qu'il doit être reconnu et honoré comme Saint par tous les fidèles.

Urbain VIII a défendu de rendre un *culte public* aux serviteurs de Dieu qui n'ont été ni béatifiés ni canonisés, de sorte que si, prévenant le jugement du Saint Siège, on leur rend un culte, leur Cause est arrêtée et ne peut plus se poursuivre ; voilà pourquoi l'un des premiers procès est celui *De non cultu*. Les actes qui constituent le culte public sont : célébrer la messe ou l'office, ériger des autels ou des églises en leur honneur, leur donner le titre de Saint ou de Bienheureux ; faire brûler des cierges ou des lampes, placer des ex-voto autour de leurs sépulcres ; exposer à la vénération des fidèles leurs images ou leurs reliques, etc. Néanmoins l'Eglise permet tout ce qui n'est que la simple manifestation de la dévotion privée ; on peut donc en son particulier honorer et invoquer ces serviteurs de Dieu non encore placés sur les autels ; c'est d'ailleurs par ce *culte privé* que s'obtiennent ordinairement les miracles nécessaires à la béatification.

En prohibant tout culte public rendu à des serviteurs de Dieu, non encore placés sur les autels, Urbain VIII déclare ne vouloir point préjudicier au culte déjà établi en leur honneur dans quatre cas spéciaux qu'il indique. D'après Benoît XIV, il n'y a guère que deux de ces cas qui soient pratiques aujourd'hui :

1^o S'il existe un *Indultus Pontifical* qui, directement ou indirectement, aurait approuvé ce culte, par exemple en permettant de célébrer l'office ou d'exposer les reliques d'un Bienheureux, ou en accordant des indulgences pour le jour de sa fête..

2^o S'il existe un *culte immémorial*, c'est-à-dire ancien et antérieur d'un siècle au dernier décret d'Urbain VIII, publié en 1634. Il faut donc que ce culte remonte au moins à l'année 1534, qu'il n'ait été interrompu depuis, et qu'il ait eu l'assentiment au moins tacite de l'Ordinaire, le culte alors est légitime, bien qu'il n'ait point été approuvé par le Saint Siège. Ce culte, dont le serviteur de Dieu a été jusque-là en possession, constitue en sa faveur une prescription qui équivaut à une béatification. Les serviteurs de Dieu, morts après l'année 1534, ne sont donc point susceptibles d'avoir un culte immémorial, et l'on ne peut, sans la permission du Saint Siège, leur donner le titre même de *Bienheureux*.